PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 décembre 2022

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :
Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;
Excusés :
Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Invités :
Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

9. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les occupations de voie publique dans un but commercial - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale (M.B. 04/03/2014) entré en application le 1er avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant

des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les emplacements occupés par les métiers forains ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, chaises, tables, sièges, charrettes, voitures, commerçants ambulants, .. mis sur la voie publique en vue de mettre des marchandises en vente ou d'exercer un commerce ou une industrie ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de courant électrique aux commerçants ambulants installés sur les marchés publics et qui en feront la demande et à tous les autres utilisateurs de bornes maraîchères;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnavals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois catégories :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 oui, 4 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les

occupations de voie publique dans un but commercial.

Article 2 – Définitions

- **Terrasses :** toute installation (chaises, tables, bar, siège, parasols ou tout autre mobilier de terrasse.) destinée à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires
- **Meubles** : tout meuble tel que panneaux, mobilier triptyque et marchandise de tout nature qui sont le prolongement naturel d'étalages, placé sur la voie publique par le commerçant, l'artisan ou l'industriel sédentaire à l'exception des bacs à fleurs et décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.
- **Commerce déambulant** : toute activité commerciale par laquelle des biens ou des services sont vendus aux consommateurs de manière itinérante, c'est-à-dire en se déplaçant sur la voie publique et marquant des arrêts sur la voirie afin de vendre sa marchandise.
- **Commerce ambulant hors horeca :** toute activité commerciale qui induit la vente de marchandise sur la voie publique en dehors d'une structure classique.
- **Commerce ambulant horeca :** toute activité commerciale par laquelle des boissons et/ou de la nourriture sont vendues de manière non sédentaire
- **Commerçant ambulant occasionnel lors de marchés :** commerçant qui ne dispose pas d'un droit d'emplacement fixe mais qui peut bénéficier d'un emplacement prévu à cet effet ou de l'emplacement fixe d'un commerçant absent pour une raison quelconque (maladie, congé,...).
- **Grands évènements :** Tout évènement de plus de 2000 personnes.
- **Terrasse saisonnière** : Est considérée comme saisonnière toute terrasse placée entre le 1er mai et le 30 septembre de la même année. Toute occupation en dehors de ces délais sera facturée au tarif d'une terrasse temporaire journalière.

Article 3 – Taux

§1er : Terrasses
La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

1. Permanentes
   Le taux est fixé à 40,00 euros par m² de concession /an.

2. Saisonnières
   Le taux est fixé à 20,00 euros par m² de concession/période.

3. Temporaires
   Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

Evènement	Taux
Soumonces et carnaval de La Louvière	15,00 euros /m²/jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	6,00 euros /m²/jour
Grands évènements divers sur La Louvière	20,00 euros /m²/jour
Grands évènement sur les autres entités	15,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	10,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	5,00 euros /m²/jour

§2 : Meubles (panneaux, triptyques... et marchandises qui sont le prolongement naturel d'étalages de

commerçants, artisans ou industriels sédentaires).

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.

La redevance ne sera pas appliquée pour les braderies dûment autorisées ni pour les bacs à fleurs/décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

1. Permanents
   Le taux est fixé à 20,00 euros par m² /an.

2. Temporaires
   Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

Evènement	Taux
Soumonces et carnaval de La Louvière	10,00 euros /m²/jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	8,00 euros /m²/jour
Grands évènements divers sur La Louvière	8,00 euros /m²/jour
Grands évènement sur les autres entités	6,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	8,00 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	6,00 euros /m²/jour

§3 : Commerces ambulants horeca (y compris les food truck)
La redevance est due par le commerçant ambulant.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	18,00 euros /m²/jour
Carnaval des autres entités	13,00 euros /m²/jour
Soumonces et autres festivités	12,00 euros /m²/jour
Hors festivités	5 euros /m²/jour Ou 100 euros/m²/mois

§4 : Commerces ambulants hors horeca (vente de fleurs, action de promotion commerciale,...)
La redevance est due par le commerçant ambulant.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	15,00 euros /m²/jour
Carnaval des autres entités	10,00 euros /m²/jour
Soumonces et autres festivités	9,00 euros /m²/jour
Vente de fleurs lors d'évènements (1er mai, fête des mères, Toussaint, Saint-Valentin,...)	75,00 euros/m²/jour

Hors festivités	7,50 euros /m²/jour

§5 : Commerces déambulants
La redevance est due par le commerçant itinérant.
La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

A. Commerçant déambulant à bord d'un véhicule motorisé

1. Permanent

Le taux est fixé à 1200,00 euros/an par véhicule.

2. Mensuel

Le taux est fixé à 150,00 euros/mois entamé par véhicule.

B. Commerçant déambulant sans véhicule motorisé

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	75,00 euros /jour
Carnaval des autres entités	50,00 euros /jour
Soumonces et autres festivités	35,00 euros /jour
Hors festivités	25,00 euros /jour

§6 : Foires
La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

Le montant est fixé au mètre carré et par jour selon ce qui suit :

Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière
Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies
Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)
Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) - Carnaval de Saint-Vaast
Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)
Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre

Types de métiers	CATEGORIE (montant/m²/jour)					
	I	II	III	IV	V	VI
1. Friterie	7.50€	4.25€	3.00€	2.75€	1.09€	1.06€
2. Alimentation salée autre que friterie	5.75€	3.50€	2.50€	2.50€	0.90€	0.87€
3. Alimentation sucrée	5.00€	3.00€	3.00€	2.00€	1.09€	0.75€
2.1 Auto Skooter tout public	1.75€	0.62€	0.50€	0.25€	0.18€	0.15€
2.2 Auto Skooter enfantin	1.25€	0.62€	0.50€	0.50€	0.18€	0.15€
3.1 Grand tournant	3.00€	0.75€	0.50€	0.25€	0.18€	0.18€
3.2 Predator	1.25€	0.75€	0.50€	0.25€	0.18€	0.18€
3.3 Waïkiki - Lambada	1.25€	0.75€	0.50€	0.25€	0.18€	0.18€
3.4 Chenilles	1.25€	0.75€	0.50€	0.25€	0.18€	0.18€
4. Loterie	6.25€	3.75€	2.50€	1.50€	0.90€	0.93€
5. Automatique, jeu de grues et	3.75€	1.50€	1.25€	0.75€	0.45€	0.37€

jetons						
6. Bulldozer	5.00€	2.75€	1.25€	1.25€	0.45€	0.68€
7. Château hanté, palais de glaces, labyrinthe	2.50€	1.00€	1.00€	0.75€	0.36€	0.25€
8. Enfantin, carrousel, autopiste, petit train, buggy, ...	2.25€	1.00€	0.87€	0.62€	0.31€	0.25€
9. Jeu de pêche	6.25€	3.00€	2.50€	1.75€	0.90€	0.75€
10. Tir à pipes	6.75€	2.75€	3.00€	2.50€	1.09€	0.68€
11. Jeux de basket et jeux d'adresse	4.00€	2.50€	1.75€	1.50€	0.63€	0.62€
12. Paint ball	1.25€	0.75€	0.62€	0.50€	0.22€	0.18€
13. Saut à l'élastique	1.25€	0.75€	0.62€	0.50€	0.22€	0.18€
14. Tir au but	3.00€	2.25€	1.50€	1.25€	0.54€	0.56€
15. Roue de Paris	3.75€	2.75€	1.75€	1.25€	0.63€	0.68€
16. Grande roue (uniquement pour La Louvière)	12.50€	12.50€	/	/	/	3.12€
17. Autres jeux	1.25€	1.00€	1.00€	1.00€	0.36€	0.25€

§7 : Marchés

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements. Dès lors, 5% des emplacements seront réservés pour les commerçants ambulants occasionnels.

Les différentes catégories sont déterminées comme suit :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et Le Louvière (le lundi et le jeudi)
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

1. Droits de place pour les abonnements (emplacements fixes)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement eau début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	35,75 euros par m²/an
2ème catégorie	29,15 euros par m²/an
3ème catégorie	22,00 euros par m²/an

2. Droits de place pour les abonnements saisonniers du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours (emplacements fixes pour une période de six mois)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement eau début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	17,88 euros par m²/an
2ème catégorie	14,58 euros par m²/an
3ème catégorie	11,00 euros par m²/an

3. Commerçants ambulants occasionnels

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

a. Pour les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver durant lesquels la fréquentation des marchés est réduite)

1ère catégorie	0,85 euros par m²/jour
2ème catégorie	0,70 euros par m²/jour
3ème catégorie	0,55 euros par m²/jour

b. Pour les autres mois de l'année

1ère catégorie	1,00 euros par m²/jour
2ème catégorie	0,85 euros par m²/jour
3ème catégorie	0,70 euros par m²/jour

§8 : Electricité

La redevance est due par la personne qui bénéficie de la fourniture de courant électrique

Monophasé	10 euros / jour
Triphasé	15,00 euros / jour
Puissance utilisée supérieure à 400W	15,00 euros / jour

Cette redevance couvre toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 – Exonération

Les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement lors d'un marché afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature sont exonérées de la présente redevance.

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa redevance en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'évènements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Calcul du taux

Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur.

Article 7 – Suspension de l'abonnement

Dans le cas où un abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le service communal compétant régularisera la situation en fin d'année.

Article 8 – Véhicules automoteurs

La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 9 – Maintien des obligations

Toute occupation de la voie publique est soumise à autorisation conformément délivrée par les services de la Ville.

L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement, d'occupation de la voie publique ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Sommation de payer

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.
La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.
Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).
La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.
Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Par délégation du Directeur Général,
le Directeur f.f. des Affaires générales

Olivier COUVREUR

VILLE DE LA LOUVIERE - HAINAUT -

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

Emmanuelle LELONG